

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 30.00 F  
 ÉTRANGER: 40.00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 15.00 F  
 Changement d'adresse: 0.50 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES: 4.50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

## SOMMAIRE

### ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 5.420 du 13 septembre 1974 portant nomination de l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince près de S.A.R. le Grand Duc de Luxembourg (p. 751).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 74-384 du 5 septembre 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Air Méditerranée S.A.M. » (p. 752).

Arrêté Ministériel n° 74-385 du 2 septembre 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Banque et d'Investissements », en abrégé « S.O.B.I. » (p. 752).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 753).

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 74-88 du 12 septembre 1974 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1974 (p. 753).

Circulaire n° 74-89 du 12 septembre 1974 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1974 (p. 755).

Circulaire n° 74-90 du 12 septembre 1974 précisant les taux des salaires minima des personnels d'exploitation des salles cinématographiques à compter du 29 mai 1974 et 1<sup>er</sup> juin 1974 (p. 756).

Circulaire n° 74-91 du 12 septembre 1974 précisant les taux minima des salaires du personnel « employé » des commerces de détail non alimentaires à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974 (p. 756).

Circulaire n° 74-92 du 12 septembre 1974 précisant les taux minima des salaires du personnel « cadre » des commerces de détail non alimentaires à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974 (p. 757).

Circulaire n° 74-93 du 12 septembre 1974 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des hôtels toutes catégories sauf 4 étoiles Luxe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974 (p. 757).

Erratum à la Circulaire n° 74-82 du 14 août 1974 parue au « Journal de Monaco » du 30 août 1974 ayant trait à la recommandation patronale sur les salaires minima des personnels des Industries Chimiques (p. 760).

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Communiqué relatif aux nouveaux tarifs postaux (p. 760).

### INFORMATIONS (p. 760 - 762).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 762 à 764).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la Séance Publique du 16 juillet 1974 (p. 243 à 260).

## ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 5.420 du 13 septembre 1974 portant nomination de l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince près de S.A.R. le Grand Duc de Luxembourg.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

## Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. le Comte de Lesseps est nommé Notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S.A.R. le Grand Duc de Luxembourg.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize septembre mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 74-384 du 5 septembre 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Air Méditerranée S.A.M. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Air Méditerranée S.A.M. » présentée par M. Fernand Fourgon demeurant à Brazzaville (République du Congo);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 500.000 francs divisé en 5.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire le 12 octobre 1973;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mars 1974;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Air Méditerranée S.A.M. » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 octobre 1973.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq septembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-385 du 2 septembre 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Banque et d'Investissements », en abrégé « S.O.B.I. »*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Banque et d'Investissements », en abrégé « Sobi », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 27 juin 1974;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1974;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées :

1°) la modification des articles 4 (capital social porté, en une ou plusieurs fois, de la somme de 10 millions de francs à la somme de 20 millions de francs), 7 et 8 (administration de la société), 19 et 20 (assemblées générales) des statuts;

2°) l'émission en une ou plusieurs fois, ou la participation à l'émission, d'un emprunt obligataire à concurrence de cent millions de francs résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 juin 1974.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux septembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'elle doit engager une secrétaire-hôtesse contractuelle à la Direction du Tourisme et des Congrès.

#### Conditions générales

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions ci-après :

- être âgées de 40 ans au plus (au 1<sup>er</sup> septembre 1974);
- avoir une bonne présentation et s'exprimer correctement.
- avoir le sens des relations avec le public;
- posséder une très bonne connaissance d'au moins une des langues étrangères suivantes : anglais, allemand, italien, espagnol;
- posséder une culture générale suffisante;
- accepter les conditions particulières à l'emploi.

#### Conditions particulières

- Durée du travail : 40 heures par semaine suivant l'horaire qu'imposeront les nécessités du service;
- congé hebdomadaire : un jour de congé par semaine;
- jours fériés : la secrétaire-hôtesse pourra être appelée à travailler les jours fériés. Ces jours seront récupérés;
- congé annuel : l'intéressée aura droit à un congé annuel dans les mêmes conditions que les agents auxiliaires de l'État, étant précisé que le congé ne sera pas accordé, en principe, pendant les périodes d'affluence touristique.
- uniforme : Il pourra être, éventuellement, demandé à la secrétaire-hôtesse de porter un uniforme.

#### Durée de l'engagement

- Un an, éventuellement renouvelable pour une période de deux ans, le premier mois constituant une période d'essai.

\* \*

Les candidates à cet emploi devront adresser leur demande à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), dans les 10 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnée de pièces d'état-civil et des titres et références présentés. Les demandes devront, en outre, être accompagnées obligatoirement de l'engagement à suivre les conditions particulières ci-dessus.

\* \*

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la Direction de la Fonction publique.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

## DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

*Circulaire n° 74-88 du 12 septembre 1974 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1974.*

En application de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.) est fixé à 6,55 F. de l'heure à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1974.

#### CHAMP D'APPLICATION

- 1° — *Bénéficiaires* : le nouveau salaire minimum est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 18 ans révolus et d'aptitudes physiques normales, employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire, mensuel, rendement, pièces etc...)
- 2° *Cas spéciaux* : Il est rappelé que, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel n° 71-198 du 14 juin 1971, les taux minima des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage sont fixés sans préjudice de l'application du principe — à travail de valeur égale, salaire égal — en tenant compte de l'instruction générale requise, de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, ces salaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs au salaire minimum vital, compte tenu des taux d'abattement suivants :

- de 16 à 17 ans 20 %
- de 17 à 18 ans 10 %

Travailleurs d'aptitudes réduites : on peut appliquer une réduction de 10 % du salaire minimum vital.

- 3° — *Exclusions* : les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables :
  - aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage;
  - au personnel domestique y compris les femmes de ménage travaillant pour des particuliers.

#### OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1974 aucun salarié entrant dans le champ d'application de la réglementation précitée ne peut être payé à un taux inférieur à 6,55 F. de l'heure.

Le salaire à prendre en considération est celui correspondant à une heure de travail effectif, compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exception des sommes versées à titre de remboursement de frais, des majorations pour heures supplémentaires prévues par la réglementation.

Voici à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima en vigueur à Monaco, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1974, sans tenir compte de la majoration de 5%.

## TAUX HORAIRES

AGES	NORMAL	+ 25 %	+ 50 %
+ 18 ans	6,55	8,19	9,83
17 à 18 ans	5,90	7,37	8,84
16 à 17 ans	5,24	6,55	7,86

BARÈME HEBDOMADAIRE				BARÈME MENSUEL			
Horaires	+ 18 ans	17 à 18 ans	16 à 17 ans	Horaires	+ 18 ans	17 à 18 ans	16 à 17 ans
40	262,00	235,80	209,60	173, 1/3	1135,33	1021,80	908,27
41	270,19	243,17	216,15	177, 2/3	1170,81	1053,73	936,65
42	278,38	250,54	222,70	182	1206,29	1085,66	965,03
43	286,56	257,91	229,25	186, 1/3	1241,76	1117,59	993,41
44	294,75	265,28	235,80	190, 2/3	1277,24	1149,51	1021,79
45	302,94	272,64	242,35	195	1312,71	1181,44	1050,17
46	311,13	280,01	248,90	199, 1/3	1348,19	1213,37	1078,55
47	319,31	287,38	255,45	203, 2/3	1383,67	1245,30	1106,93
48	327,50	294,75	262,00	208	1419,14	1277,23	1135,31
49	337,33	303,59	269,86	212, 1/3	1461,72	1315,55	1169,37
50	347,15	312,44	277,72	216, 2/3	1504,29	1353,86	1203,43

## AVANTAGES EN NATURE

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie, et le logement, le salaire minimum en espèces garanti est déterminé en déduisant du S.M.I.C. les sommes fixées par la convention collective. A défaut d'une telle convention, la nourriture est évaluée à 2 fois le salaire minimum garanti dans la localité considérée ou, pour un seul repas à une somme forfaitaire, soit :

NOURRITURE		LOGEMENT
1 repas (a)	2 repas	
4,74	9,48	1 personne : 0,71 F 2 personnes : 1,04 F

*Salaire national minimum du personnel des hôtels, cafés, restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place, et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail, ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice :*

S.M.I.C. mensuel 45 h. par semaine 195 h. p. mois	Évaluation de l'indemnité mensuelle		Salaire mensuel en espèces garanti					
	nourriture S.M.I.G. × 26 (a)	logement indemnité J × 30	Personnel ni nourri ni logé	Personnel nourri seulement		Pers. logé seulement	Personnel logé et nourri	
				2 repas (1-2) 5	1 repas (1+2-2) 6		2 repas (5-3) 8	1 repas (6-3) 9
1	2	3	(1+2) 4			(4-3) 7		
1 277,25	123,24	4,50	1 400,49	1 154,01	1 277,25	1 395,99	1 149,51	1 272,75

a) valeur calculée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1974, en application de l'article 3 de l'Arrêté Français du 30 août 1974 (J.O. du 31 août 1974).

Minimum garanti prévu à l'article L 141-8 du Code français du Travail.

Il est précisé que l'évaluation mensuelle de l'indemnité de nourriture indiquée au « 2 » concerne uniquement le personnel non nourri. Par contre pour le personnel nourri, la décla-

ration de la nourriture aux Caisses Sociales doit être effectuée sur la base du mois complet, soit 30 jours ou :  $4,74 \text{ F.} \times 2 \times 30 = 284,40 \text{ F.}$

En application de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 16 mars 1963 les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

*Circulaire n° 74-89 du 12 septembre 1974 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1974.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des apprentis liés par contrat d'apprentissage ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

(Taux du S.M.I.C. horaire 6,55 F)

Temps d'apprentissage et âge des apprentis		SALAIRE			
		en % du S.M.I.C.	horaire	(pour 40 h par semaine)	
				hebdomadaire	mensuel
1 <sup>re</sup> année	1 <sup>er</sup> semestre { — 18 ans + 18 ans	15 %	0,98	39,30	170,30
		25 %	1,64	65,50	283,83
	2 <sup>e</sup> semestre { — 18 ans + 18 ans	25 %	1,64	65,50	283,83
		35 %	2,29	91,70	397,37
2 <sup>e</sup> année	1 <sup>er</sup> semestre { — 18 ans + 18 ans	35 %	2,29	91,70	397,37
		45 %	2,95	117,90	510,90
	2 <sup>e</sup> semestre { — 18 ans + 18 ans	45 %	2,95	117,90	510,90
		55 %	3,60	144,10	624,43
3 <sup>e</sup> année (exceptionnelle)	5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> semestres { — 18 ans + 18 ans	60 %	3,93	157,20	681,20
		70 %	4,59	183,40	794,73

NOTA. — Lorsque la durée de l'apprentissage est ramenée à un an par arrêté interministériel, le salaire minimum de l'apprenti est fixé à :

1 <sup>er</sup> semestre { — 18 ans + 18 ans	25 %	1,64	65,50	283,83
	35 %	2,29	91,70	397,37
2 <sup>e</sup> semestre { — 18 ans + 18 ans	35 %	2,29	91,70	397,37
	45 %	2,95	117,90	510,90

Comme pour les autres salariés, les majorations pour heures supplémentaires sont applicables au-delà de 40 heures par semaine.

L'accomplissement d'heures supplémentaires devrait être en fait exceptionnel puisque, sauf dérogations limitées, la durée du travail est limitée à 40 heures hebdomadaires pour les jeunes gens de 16 à 18 ans.

II. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 74-90 du 12 septembre 1974 précisant les taux des salaires minima des personnels d'exploitation des salles cinématographiques à compter du 29 mai 1974 et 1<sup>er</sup> juin 1974.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires du personnel d'exploitation des salles cinématographiques ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Valeur du point mensuel: 6,0323 F.

Directeur salarié	Coefficients hiérarchiques	Salaire mensuel
1 <sup>re</sup> catégorie 1 <sup>re</sup> série .....	349	2.106 F.
1 <sup>re</sup> catégorie 2 <sup>e</sup> série .....	325	1 961
1 <sup>re</sup> catégorie 3 <sup>e</sup> série .....	300	1 810
2 <sup>e</sup> catégorie 1 <sup>re</sup> série .....	300	1 810
2 <sup>e</sup> catégorie 2 <sup>e</sup> série .....	287	1 732
2 <sup>e</sup> catégorie 3 <sup>e</sup> série .....	249	1 502

*Assistant, agent administratif et chef de contrôle*

	Coefficients hiérarch.	Salaire hebdo. au 29.5.74	Salaire mensuel au 1.6.74
Assistant: 1 <sup>re</sup> série .....	269	375	1 623
Assistant: 2 <sup>e</sup> série .....	209	291	1 261
Agent administratif .....	234	326	1 412
Inspecteur .....	204	284	1 231

*Personnel de cabine :*

Chef d'équipe .....	269	375	1 623
Opérateur chef .....	259	361	1 563
Opérateur .....	234	326	1 412
Aide-opérateur .....	189	263	1 140

*Personnel de caisse et contrôle :*

Caissière bureau .....	189	263	1 140
Contrôleur principal .....	179	249	1 080
Gardien toutes mains .....	179	249	1 080
Contrôleur .....	174	242	1 050
Vestiaire Service Chasseur .....	159	222	980

*Personnel de placement :*

Personnel de placement acceptant pourboire (garantie) .....			
Ouvreuse ou placeur .....	261,80		1 138,83
Chef ouvreuse ou Chef placeur (salaire de l'ouvreuse ou du placeur + 10%) .....		287,98	1 252,71
Personnel de placement sans pourboires .....	261,80		1 138,83

N.B. au 1<sup>er</sup> juillet 1974 aucun salaire inférieur à : 256 F. Hebdomadaire et 1 109,33 F. mensuel (S.M.I.C.)

au 1<sup>er</sup> septembre 1974 aucun salaire inférieur à : 262 F. hebdomadaire et 1 135,33 F. mensuel (S.M.I.C.).

#### *Indemnités et primes*

*Personnel de direction :*

Directeur 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories :

Indemnité de repas ou de panier : 9,50 F. si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 2 heures.

Prime d'ancienneté : 32,46 F. par mois et par année de présence avec maximum de 486,90 F.

*Assistant - Directeur - Agent administratif (:) - Chef d'équipe - Opérateur chef :*

(1) l'agent administratif n'étant pas en contact avec le public ne bénéficie pas du remboursement de nettoyage de vêtement.

Remboursement de nettoyage de vêtement : 9,50 F. par mois.

Indemnité de repas ou de panier : 9,50 F. si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 1 h 30.

Prime d'ancienneté : 16,89 F. par mois et par année de présence avec maximum de 253,35 F.

*Personnel de cabine :*

Remboursement de nettoyage de vêtement : 9,50 F. par mois.

Indemnité de repas ou de panier : 9,50 F. si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 1 h 30.

Prime d'ancienneté : 10,40 F. par mois et par année de présence avec maximum de 156,00 F.

*Personnel de contrôle et de caisse :*

Remboursement de nettoyage de vêtement : 9,50 F. par mois.

Indemnité de repas ou de panier : 9,50 F. si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 1 h 30.

Prime d'ancienneté : 7,80 F. par mois et par année de présence avec maximum de 117,00 F.

*Personnel de placement :*

Remboursement de nettoyage de vêtement : 9,50 F. par mois.

Indemnité de repas ou de panier : 9,50 F. si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 45 minutes.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux;

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 74-91 du 12 septembre 1974 précisant les taux minima des salaires du personnel « employé » des commerces de détail non alimentaires à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974 .*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel « employé » des commerces de détail non alimentaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux minima ci-après :

A) *Rémunération mensuelle minimale des « employés »*

(équivalence : 42 heures de présence pour 40 h. de travail effectif hebdomadaire pour le personnel affecté à la vente).

Catégories	Salaires mensuels minima
I	1 135 F. (au 1 <sup>er</sup> sept. 1974
II	1 135 SMIC (1 135,33 F.)
III	1 145
IV	1 165
V	1 180
VI	1 200
VII	1 250
VIII	1 305
IX	1 320
X	1 380

Les emplois groupés dans chacune des catégories ci-dessus sont ceux figurant à la circulaire n° 57-007 publiée au « Journal de Monaco » du 29 avril 1957, le personnel de nettoyage courant, à l'exception donc du personnel de nettoyage gros travaux, classé catégorie I, ne peut être payé au-dessous du minimum interprofessionnel garanti soit 1.109,31 F. depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1974.

#### B) Primes d'ancienneté

Cat.	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans
I	34,50	69,00	103,50	138,00	172,50
II	34,50	69,00	103,50	138,00	172,50
III	34,50	69,00	103,50	138,00	172,50
IV	35,00	70,00	105,00	140,00	175,00
V	35,50	71,00	106,50	142,00	177,50
VI	36,00	72,00	108,00	144,00	180,00
VII	37,50	75,00	112,50	150,00	187,50
VIII	39,50	79,00	118,50	158,00	197,50
IX	40,00	80,00	120,00	160,00	200,00
X	41,50	83,00	124,50	166,00	207,50

Au bout d'un an de présence dans l'entreprise, les salariés, occupés aux emplois ci-après, garçons de magasin, de courses, de manutention, livreurs, empaqueteurs et manutentionnaires, devront toucher une rémunération effective, prime d'ancienneté et heures supplémentaires non comprises, au moins égale à la garantie de leur catégorie, majorée de 48,50 F.

La garantie des employés, quelle que soit leur catégorie, qui auront été nommés interprètes pour une langue par le chef de l'entreprise, devra être majorée de la même somme dès leur nomination; par langue supplémentaire, il sera ajouté une somme de 27 F.

Les vendeuses occupées habituellement à vendre à l'extérieur devront bénéficier d'une prime mensuelle particulière qui ne pourra être inférieure à 48,50 F pour un mois complet.

#### C) Salaires des jeunes employés

Il est rappelé que, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel n° 64-053 du 18 février 1964, les taux des salaires des jeunes employés, âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage, sont fixés sans préjudice de l'application du principe — à travail de valeur égale salaire égal — en tenant compte de l'instruction générale requise, de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, les salaires des jeunes employés des commerces de détail non alimentaires ne peuvent être inférieurs aux minima garantis ci-dessus, compte tenu des taux d'abattement suivants et après 3 mois de présence :

- 16 à 17 ans 20 % (Après 6 mois de présence dans l'entreprise ces abattements sont supprimés)
- 17 à 18 ans 10 %

Prime de transport : 15 F.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 74-92 du 12 septembre 1974 précisant les taux minima des salaires du personnel « cadre » des commerces de détail non alimentaires à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel « cadre » des commerces de détail non alimentaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux minima ci-après :

Les rémunérations minima des cadres fixées depuis le 1<sup>er</sup> février 1973 sont majorées de 30 % (trente pour cent) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974.

La prime d'ancienneté de ces collaborateurs se calculera sur la base de 3, 6, 9, 12 et 15 % de ces nouvelles garanties pour une ancienneté dans l'entreprise de 3, 6, 9, 12 et 15 ans et au dessus, jusqu'au coefficient 345.

Les cadres des coefficients 200 et 220 ne pourront avoir une garantie inférieure respectivement à celles des catégories 9 et 10 auxquelles ils correspondent.

Prime de transport 15 F.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 74-93 du 12 septembre 1974 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des hôtels toutes catégories sauf 4 étoiles Luxe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974.*

I. — Conformément aux nouveaux accords relatifs aux salaires pratiqués dans les Alpes-Maritimes, les salaires minima des personnels des hôtels toutes catégories sauf 4 étoiles Luxe sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974.

#### CATÉGORIE 1 ÉTOILE ET NON CLASSÉS TOURISME

Coef.	Personnel au fixe	Personnel au contact clientèle	
		Sentence	Pièces 12 %
100	1 128,00	1 128,00	135,36
105	1 130,00	1 129,00	135,48
110	1 132,00	1 130,00	135,60
115	1 134,00	1 131,00	135,72
120	1 136,00	1 132,00	135,84
125	1 138,00	1 133,00	135,96
130	1 140,00	1 134,00	136,08
135	1 142,00	1 135,00	136,20
140	1 144,00	1 136,00	136,32
145	1 146,00	1 137,00	136,44
150	1 148,00	1 138,00	136,56
155	1 150,00	1 139,00	136,68
160	1 152,00	1 140,00	136,80
165	1 154,00	1 141,00	136,92
170	1 156,00	1 142,00	137,04
175	1 158,00	1 143,00	137,16
180	1 160,00	1 144,00	137,28
185	1 162,00	1 145,00	137,40
190	1 164,00	1 146,00	137,52

195	1 166,00	1 147,00	137,64
200	1 168,00	1 148,00	137,76
220	1 178,00	1 152,00	138,24
240	1 184,00	1 156,00	138,72
260	1 192,00	1 160,00	139,20
270	1 196,00	1 162,00	139,44
280	1 200,00	1 164,00	139,68
290	1 204,00	1 166,00	139,92
300	1 208,00	1 168,00	140,16
320	1 216,00	1 172,00	140,64

N.B. - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit 240,76 F.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1974 cette indemnité passe à 246,48 F.

#### Salaires Mensuels

VEILLEURS DE NUIT faisant fonction de concierge - coefficient 150.

	Eventuellement			Total
	salaires de base	Sentence Piens 12%	Nourriture	
9 h 20 par nuit	1.138,00 F	136,56 F	240,76 F	1.515,32 F
10 h 20 par nuit	1.276,84	153,22	240,76	1.670,82
11 h 20 par nuit	1.415,68	169,88	240,76	1.826,32

#### Femmes de Chambre :

Coefficient 115 (moins de 2 ans de pratique)	1.131,00	135,72	240,76	1.507,48
Coefficient 130 (plus de 2 ans de pratique)	1.134,00	136,08	240,76	1.510,84
Coefficient 145 (plus de 3 ans de pratique)	1.137,00	136,44	240,76	1.514,20

#### Filles de salle :

Coefficient 155 ..	1.139,00	136,68	240,76	1.516,44
--------------------	----------	--------	--------	----------

#### Salaires horaires

#### Femmes de chambre

Base coefficient 145 - plus de 3 ans de pratique - sentence Piens 12 % incluse

Non nourrie	7,90
Nourrie 1 repas	7,15
Nourrie 2 repas	6,53

#### Femmes de ménage

Base coefficient 100

Non nourrie	7,02
Nourrie 1 repas	6,40
Nourrie 2 repas	5,78

#### CATÉGORIE « 2 ÉTOILES »

Coef.	Personnel au fixe	Personnel au contact clientèle	
			Sentence Piens 12 %
100	1 128,00	1 128,00	135,36
105	1 131,00	1 129,50	135,54
110	1 134,00	1 131,00	135,72
115	1 137,00	1 132,50	135,90
120	1 140,00	1 134,00	136,08
125	1 143,00	1 135,50	136,26
130	1 146,00	1 137,00	136,44
135	1 149,00	1 138,50	136,62
140	1 152,00	1 140,00	136,80
145	1 155,00	1 141,50	136,98
150	1 158,00	1 143,00	137,16

155	1 161,00	1 144,50	137,34
160	1 164,00	1 146,00	137,52
165	1 167,00	1 147,50	137,70
170	1 170,00	1 149,00	137,88
175	1 173,00	1 150,50	138,06
180	1 176,00	1 152,00	138,24
185	1 179,00	1 153,50	138,42
190	1 182,00	1 155,00	138,60
195	1 185,00	1 156,50	138,78
200	1 188,00	1 158,00	138,96
220	1 200,00	1 164,00	139,68
240	1 212,00	1 170,00	140,40
260	1 224,00	1 176,00	141,12
270	1 230,00	1 179,00	141,48
280	1 236,00	1 182,00	141,84
290	1 242,00	1 185,00	142,20
300	1 248,00	1 188,00	142,56
320	1 260,00	1 194,00	143,28

N.B. - à tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit 240,76 F.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1974 cette indemnité passe à 246,48 F.

#### Salaires mensuels

Veilleur de nuit faisant fonction de concierge - Coefficient 150

	Eventuellement			total
	Salaires de base	Sentence Piens 12 %	Nourriture	
9 h 20 par nuit	1.143,00	137,16	240,76	1.520,92
10 h 20 par nuit	1.282,62	153,91	240,76	1.677,29
11 h 20 par nuit	1.422,24	170,67	240,76	1.833,67

#### Femmes de chambre

Coefficient 115 (moins de 2 ans de pratique)	1.132,50	135,90	240,76	1.509,16
Coefficient 130 (plus de 2 ans de pratique)	1.137,00	136,44	240,76	1.514,20
Coefficient 145 (plus de 3 ans de pratique)	1.141,50	136,96	240,76	1.519,22

#### Fille de salle

Coefficient 155	1.144,50	137,34	240,76	1.522,60
-----------------	----------	--------	--------	----------

#### Salaires Horaires

#### Femmes de chambre

Base coefficient 145 plus de 3 ans de pratique - Sentence Piens 12 % incluse

Non nourrie	7,79
Nourrie 1 repas	7,17
Nourrie 2 repas	6,56

#### Femmes de ménage

Base coefficient 105

Non nourrie	7,03
Nourrie 1 repas	6,41
Nourrie 2 repas	5,79

#### BARÈME CUISINE

CATÉGORIES « 2 ÉTOILES » ET « 1 ÉTOILE » NON CLASSES TOURISME

Emplois	Coef.	Salaires
Chef de cuisine ayant sous ses ordres :		
— de 20 à 39 personnes .....	460	de gré à gré
— de 10 à 19 personnes .....	400	de gré à gré
— moins de 10 personnes .....	345	1 618,00



Sous chef de cuisine .....	330	1 588,00
Chef pâtissier - 3 personnes sous ses ordres	330	1 588,00
Pâtissier seul, chef de partie, saucier.....	270	1 468,00
Chef de cuisine travaillant seul .....	270	1 468,00
Cuisinier travaillant seul, sous l'autorité d'un patron assurant effectivement le travail d'un chef de cuisine.....	220	1 368,00
Commis de plus de 3 ans de métier ....	210	1 216,00
Commis de plus de 2 ans de métier ....	185	1 196,00
Commis de moins de 2 ans de métier...	160	1 176,00
Primes de blanchissage et de salissures (depuis le 1 <sup>er</sup> avril 1974)		
Vestes blanches .....	40 F. par mois	
Cuisiniers .....	40 F. par mois	
Salissures .....	30 F. par mois	

N.B. - à tous ces salaires de base, il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit 240,76 F.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1974 cette indemnité passe à 246,48 F.

## CATÉGORIE « 3 ÉTOILES »

Coefficients	Personnel au fixe	Personnel au contact clientèle
100	1 128,00	169,20
110	1 148,40	171,33
115	1 158,60	172,39
120	1 168,80	173,46
125	1 179,00	174,52
130	1 189,20	175,59
135	1 199,40	176,65
140	1 209,60	177,72
145	1 219,80	178,78
150	1 230,00	179,85
155	1 240,20	180,91
160	1 250,40	181,98
165	1 260,60	183,04
170	1 270,80	184,11
175	1 281,00	185,17
180	1 291,20	186,24
185	1 301,40	187,30
190	1 311,60	188,37
195	1 321,80	189,43
200	1 332,00	190,50
220	1 372,80	194,76
260	1 454,40	203,28
270	1 474,80	205,41
280	1 495,20	207,54
320	1 576,80	216,06
330	1 597,20	218,19
360	1 658,40	224,58
370	1 678,80	226,71
375	1 689,00	227,77
380	1 699,20	228,84
400	1 740,00	233,10
450	1 842,00	243,75

N.B. à tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit 240,76.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1974 cette indemnité passe à 246,48 F.

## CATÉGORIE « 4 ÉTOILES »

Coefficients	Personnel au fixe	Personnel au contact clientèle
100	1 128,00	1 128,00
110	1 151,80	1 143,30
115	1 163,70	1 150,95
120	1 175,60	1 158,60
125	1 187,50	1 166,25
130	1 199,40	1 173,90
135	1 211,30	1 181,55
140	1 223,20	1 189,20
145	1 235,10	1 196,85
150	1 247,00	1 204,50
155	1 258,90	1 212,15
160	1 270,80	1 219,80
165	1 282,70	1 227,45
170	1 294,60	1 235,10
175	1 306,50	1 242,75
180	1 318,40	1 250,40
185	1 330,30	1 258,05
190	1 342,20	1 265,70
195	1 354,10	1 273,35
200	1 366,00	1 281,00
220	1 413,60	1 311,60
260	1 508,80	1 372,80
270	1 532,60	1 388,10
280	1 556,40	1 403,40
320	1 651,60	1 464,60
330	1 675,40	1 479,90
360	1 746,80	1 525,80
370	1 770,60	1 541,10
375	1 782,50	1 548,75
380	1 794,40	1 556,40
400	1 842,00	1 587,00
450	1 961,00	1 663,50

N.B. A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit 240,76 F.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1974 cette indemnité passe à 246,48 F.

## BAREME CUISINE

## CATEGORIES 4 ÉTOILES ET 3 ÉTOILES

Emplois	Coef.	3 Etoiles	4 Etoiles
Chef de cuisine ayant sous ses ordres :			
— de 20 à 39 personnes ..	460	de gré à gré	
— de 10 à 19 personnes ..	400	de gré à gré	
— moins de 10 personnes ..	345	1 814,00	1 961,00
Sous chef de cuisine .....	330	1 772,00	1 910,00
Chef pâtissier 3 personnes sous ses ordres.....	330	1 772,00	1 910,00
Pâtissier seul, chef de partie, saucier .....	270	1 604,00	1 706,00
Chef de cuisine travaillant seul :			
— Hôtels 4 étoiles .....	280		1 740,00
— Hôtels 3 étoiles .....	270	1 604,00	
Cuisinier travaillant seul sous l'autorité d'un patron assurant effectivement le travail normal d'un chef de cuisine :			
— Hôtels 4 étoiles .....	275		1 723,00
— Hôtels 3 étoiles .....	265	1 590,00	
Chef de cantine .....	320	1 744,00	1 876,00
Communard .....	220	1 464,00	1 536,00

Commis de plus de 3 ans de métier .....	210	1 348,00	1 370,00
Commis de plus de 2 ans de métier .....	185	1 298,00	1 315,00
Commis de moins de 2 ans de métier .....	160	1 248,00	1 260,00
Primes de blanchissage et de salissure (depuis le 1 <sup>er</sup> avril 1974) :			
— Vestes blanches .....	40 F. par mois		
— Cuisiniers .....	40 F. par mois		
— Salissures .....	30 F. par mois		

N.B. A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit : 240,76 F.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1974 cette indemnité passe à 246,48 F.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

*Erratum à la Circulaire n° 74-82 du 14 août 1974 parue au « Journal de Monaco » du 30 août 1974 ayant trait à la recommandation patronale sur les salaires minima des personnels des Industries Chimiques.*

B. Salaires des employés techniciens dessinateurs et agents de maîtrise :

La valeur du point sur laquelle sont calculés ces minima est de 9.2878 F. (au lieu de 7,13 F) au 1<sup>er</sup> juillet 1974.

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

*Communiqué relatif aux nouveaux tarifs postaux.*

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la Convention de Voisinage et d'Assistance Mutuelle entre la France et la Principauté, les nouveaux tarifs postaux mis en place en France à la date du 16 septembre prochain sont également applicables sur le territoire monégasque à compter de cette même date.

Cependant,

- les timbres-poste constituant l'actuelle série d'usage courant continueront à être utilisés jusqu'à l'épuisement des stocks;
- la carte postale à 0,25, à l'Effigie de S.A.S. le Prince sera surchargée à la nouvelle valeur 0,60 aux fins d'utilisation du stock restant.

## INFORMATIONS

### *La pollution en Méditerranée.*

La Rencontre Internationale d'études sur la pollution marine en Méditerranée a réuni, du 9 au 14 septembre, une cinquantaine de chercheurs et d'experts représentant 21 pays.

La séance solennelle d'ouverture a été présidée par S. E. M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire, Président du Centre Scientifique de Monaco qui avait à ses côtés, entre autres personnalités, S. E. M. César Solamito, Ministre Plénipotentiaire, Délégué Permanent de la Principauté auprès des Organismes Internationaux et le Dr Joachim Joseph, Coordinateur International de l'E.C.M. (Étude en Commun de la Méditerranée).

Quels étaient les objectifs de la Rencontre? Dans son discours inaugural, M. Arthur Crovetto a répondu à cette question :

« Messieurs,

« Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain et Son Gouvernement m'ont fait le très grand honneur de me charger de vous accueillir aujourd'hui et de vous souhaiter la plus cordiale bienvenue. Cette mission m'est d'autant plus agréable qu'elle se noue à la tradition instaurée par le Prince Albert 1<sup>er</sup>, Chef et Propagateur de l'Océanographie qui écrivait, il y a 70 ans :

*L'Océanographie se développe rapidement parce que dans l'histoire de la terre le rôle présent et le rôle ancien de l'Océan intéressent toutes les sciences.*

*Aussi, devant les proportions d'une œuvre qui s'étend d'un pôle à l'autre, sur toutes les longitudes, dans toutes les profondeurs et à travers tous les temps. J'ai voulu réunir, pour consolider sa base et guider sa croissance, les forces intellectuelles de tous les pays avancés.*

« La Rencontre qui commence correspond à cette admirable définition en réunissant d'éminents experts autour du Professeur Maurice Fontaine, Membre de l'Institut de France, à qui l'étude des pollutions des mers, la Molysmologie doit tout. La Méditerranée, cette mer aux mille sourires chantée par le poète grec, est menacée de perdre la pureté de ses eaux azurées par les déchets déversés chaque jour davantage par les mille cités bâties sur ses rives hospitalières, de Marseille à Barcelone, Alger, Tunis, Istamboul, Athènes, Venise, Palerme, Messine, Naples et Gènes.

« Déjà, depuis plusieurs années cette question de la surveillance des eaux côtières préoccupe notamment les Pouvoirs Publics de notre région, de la Côte d'Azur à la Riviera Italienne, fréquentée pendant la saison balnéaire par des centaines de milliers de touristes venus de toute l'Europe et du monde. C'est ainsi qu'a été formé le Projet RAMOGE de lutte contre la pollution marine de Gènes à Monaco et Saint-Raphaël, sur l'initiative de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III, Président de la C.I.E.S.M.

« Les avis, les conseils, les recommandations résultant de vos séances de travail serviront utilement, non seulement le plan RAMOGE, mais aussi l'ensemble coordonné de la défense des eaux baignant les rivages de toute la Méditerranée. Le centre actif de Monaco qui se développe depuis 1966 pourrait ainsi progresser encore et avec un appui international concret servir de pilote au réseau méditerranéen coordonné de lutte contre la pollution de cette mer.

« En terminant, je tiens à remercier toutes les Institutions qui contribuent au succès de cette Rencontre :

- L'O.N.U. et le Programme des Nations Unies pour l'Environnement;
- L'UNESCO et la Commission Océanographique Intergouvernementale;

- La Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la mer Méditerranée;
- L'Agence Internationale de l'Energie Atomique et le Laboratoire international de Radioactivité Marine dirigé par le Dr Beasley;
- Le Conseil Général des Pêches pour la Méditerranée;
- L'Étude en Commun de la Méditerranée et le Professeur Joseph, ainsi que l'Unité opérationnelle qu'il dirige, organisatrice de cette Rencontre;
- Le Musée Océanographique, le Commandant Cousteau et ses Collaborateurs, notamment le Professeur Vaissière et le Commandant Alinat;
- Le Centre Scientifique de Monaco et son Secrétaire général Alain Vatrican dont le concours a été particulièrement utile.

« Je vous souhaite, à vous tous, le plus agréable séjour en Principauté et un déroulement parfait de vos travaux. »

\*\*

Conformément au vœu de M. Crovetto, les travaux, au sein de groupes spécialisés, sous la présidence générale du Dr Sijepan Kečkeš, du Ruder Bošković Institute de Rovinj, en Yougoslavie, ont donné d'excellents résultats, approuvés d'ailleurs en Assemblée plénière, et allant dans le sens d'une prise de conscience de plus en plus étroite des moyens à mettre en œuvre, internationalement, pour rendre efficace (et, pourquoi pas? victorieuse) la lutte contre la pollution en Méditerranée.

\*\*

A noter que deux brillantes réceptions ont été offertes en l'honneur des participants, respectivement le 9 septembre, dans les salons de l'Hôtel Métropole, par S. E. le Ministre d'État qui avait délégué, pour le représenter, M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, et au Musée Océanographique, le 12 septembre, par son Directeur et M<sup>me</sup> Jacques-Yves Cousteau.

### Opération « portes-ouvertes » au B.H.I.

Le Bureau Hydrographique International a ouvert ses portes au public le samedi 14 septembre entre 11 heures et 19 heures. Cette initiative a permis à de nombreux visiteurs de découvrir — car ce fut, pour la plupart d'entre eux, une véritable révélation — le rôle important que cette institution Intergouvernementale, qui a son siège à Monaco, joue à travers le monde.

C'est au cours d'une conférence tenue à Londres en 1919 et réunissant les délégués de 22 nations maritimes que fut décidée la création du B.H.I. Le Prince Albert 1<sup>er</sup>, dont l'autorité, en matière d'océanographie, était, et reste de nos jours, mondialement reconnue offrait l'hospitalité de la Principauté à ce nouvel organisme qui, 2 ans plus tard, était officiellement constitué à Monaco avant d'être installé, en 1930, dans le bâtiment fonctionnel du 7, avenue du Président John-Fitzgerald Kennedy, construit spécialement à son intention.

Depuis sa création, le B.H.I. s'est donné pour but de normaliser les cartes marines afin de permettre aux navigateurs du monde entier d'utiliser, en pleine confiance, celles publiées par n'importe lequel des 42 états-membres.

Les travaux de l'Organisation sont conduits conformément aux directives données par les conférences générales qui ont lieu à Monaco tous les 5 ans. g

Les Directeurs et la petite équipe permanente de spécialistes du Bureau fournissent, sur demande, des conseils et des avis aux états-membres et aux pays en voie de développement sur les sujets relatifs, en particulier, aux levés hydrographiques, à la cartographie et aux équipements.

En plus de la publication semestrielle de la *Revue Hydrographique Internationale* et d'un bulletin mensuel, le B.H.I. produit des ouvrages spéciaux, une trentaine de titres à l'heure actuelle.

L'Organisation apporte, par ailleurs, une contribution considérable au développement de la connaissance spécifique du milieu marin par l'entremise de programmes tels que celui de la Carte Générale Bathymétrique des Océans mieux connu sous ses initiales anglaises de GEBCO.

Elle a de même préconisé la publication de cartes internationales préparées, en commun, par plusieurs états-membres. 12 d'entre eux ont déjà réalisé 21 de ces cartes et 4 autres états ont pu les reproduire pour leur propre compte.

\*\*

Après ce bref historique, quelques mots, maintenant, sur l'Opération *Portes Ouvertes* du 14 septembre.

Sous la conduite experte et amicale du personnel du B.H.I. le public, muni d'ailleurs d'une notice très explicite sur les activités de l'Organisation, avait d'abord son attention retenue par une exposition judicieusement présentée de cartes marines dont certaines très anciennes, d'ouvrages nautiques et de photographies sur les services hydrographiques et les navires des états-membres. Il pouvait ensuite assister à la projection de films sur des sujets intéressant l'océanographie.

\*\*

La veille, et en avant première à l'Opération *Portes Ouvertes*, le Contre-Amiral Georges Stephen Ritchie, de la Royal Navy, Président du Comité de Direction du B.H.I. donnait une réception fort réussie que LL.AA.SS. le Prince et la Princesse honoraient de Leur présence. Aux personnalités du *tout Monaco* s'étaient joints, en grand nombre, les participants à la Rencontre Internationale d'études sur la pollution marine en Méditerranée.

### Le Commandant J.Y. Cousteau à l'honneur.

La *Polena della bravura* — *polena* signifiant *figure de proue* — est attribuée depuis 1964 par la Ville de San Remo à l'*Homme de la Mer de n'importe quelle nation et quel que soit son grade, pour une action mémorable et digne d'éloge par l'esprit même dans laquelle elle aura été accomplie*.

Les trois premiers titulaires de cette distinction ont été, successivement, en 1964 le japonais Kenichi Horie (traversée du Pacifique sur un minuscule voilier); en 1967 Sir Francis Chichester, le prestigieux navigateur et en 1970 Thor Heyerdahl (traversée de l'Atlantique sur le fragile RA II).

Cette année, la *Polena della Bravura* a été décernée au Commandant Jacques-Yves Cousteau, Directeur du Musée Océanographique de Monaco, grand explorateur des abîmes sous-marins et *baroudeur* des mers polaires.

La *figure de proue* — merveilleux objet d'art en bronze — lui était officiellement remise, le dimanche 15 septembre, au cours d'une cérémonie à laquelle assistaient de nombreuses personnalités italiennes, françaises et monégasques et qui avait pour cadre le vaste quai de la Capitainerie du port de San Remo.

Le Maire de cette ville, M. Pietro Parise et l'Amiral Gino De Giorgio, Chef d'Etat Major de la Marine Italienne mettaient, tour à tour, en évidence l'amour passionné de la Mer qui caractérise si bien l'action inlassablement quotidienne du Commandant Jacques-Yves Cousteau.

Ce dernier, à l'issue de la cérémonie, était reçu, successivement, à bord du torpilleur *l'Effronté*, de la Marine Nationale Française et du trois-mâts, le *Pallinuro*, navire-école de la Marine italienne qui avaient fait spécialement escale, en son honneur, en rade de San Remo.

### La Musique à Monte-Carlo.

Le premier concert du cycle *Jeunes Chefs et Jeunes Solistes Internationaux* aura lieu le dimanche 22 septembre à 17 heures Salle Garnier. L'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo sera conduit par Wini Dan Vogel, (Israël), Grand Prix Malko de Copenhague, Lauréat du Cours Markévitch. La soliste sera Gersande de Sabran (France) qui interprétera le 9<sup>e</sup> Concerto pour piano, en mi bémol majeur, K 721, de Mozart. *L'Ouverture d'Euryanthe*, de Weber et la 2<sup>e</sup> Symphonie en si mineur, de Borodine, compléteront le programme.

Le jeune chef et le jeune soliste du deuxième concert, celui du mercredi 25 septembre, à 21 heures, ne feront qu'un en la personne de Michael Zearott, (Etats-Unis), Grand Prix - Médaille d'Or du Concours Dimitri Mitropoulos de New York qui dirigera et interprétera Beethoven : *l'ouverture d'Egmont* ; le 3<sup>e</sup> Concerto pour piano en ut mineur, Opus 37 et la 7<sup>e</sup> Symphonie en la majeur, Opus 92.

Enfin, Bruno Aprea (Italie) sera au pupitre pour le concert du dimanche 29 septembre, à 17 heures. Claude Kahn sera le soliste : Au programme : la 8<sup>e</sup> Symphonie en si mineur dite *l'Inachevée*, de Shubert ; le 2<sup>e</sup> Concerto pour piano en fa mineur, Opus 21, de Chopin et la 4<sup>e</sup> Symphonie en la majeur (*l'Italienne*), Opus 90, de Mendelssohn.

Trois beaux concerts en perspective, et que les gens de goût iront entendre... et applaudir!

### Les 100 ans de Mme Marie Bernasconi.

La ville de Monaco a fêté, le 12 septembre, le centième anniversaire de M<sup>me</sup> Marie Bernasconi, née Veglia, au cours d'une sympathique réception donnée dans la Salle des Mariages de la Mairie fort agréablement fleurie pour la circonstance.

Le Maire de Monaco et M<sup>me</sup> Jean-Louis Médecin ; M. José Notari, Premier Adjoint ; M. Laurent Savelli, Conseiller Communal, Délégué aux Affaires Culturelles et M. Louis Pauli, Secrétaire Général ont accueilli la centenaire que S.A.S. le Prince avait nommée, le 19 novembre dernier, à l'occasion de la Fête Nationale, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

S. Exc. Mgr Edmond Abelé, Evêque de notre Diocèse et différentes personnalités assistaient à cette aimable manifestation ainsi que les membres de la famille de M<sup>me</sup> Marie Bernasconi.

Après avoir rendu, en quelques mots venant du cœur, un émouvant hommage à sa souriante invitée, le Maire de Monaco lui remettait la médaille en vermeil de la Ville et un coffret de friandises tandis que M<sup>me</sup> Jean-Louis Médecin lui offrait une gerbe d'orchidées.

Les 100 bougies du grand gâteau d'anniversaire étaient ensuite allègrement soufflées par M<sup>me</sup> Bernasconi (aidée, en l'occurrence, par les plus jeunes de l'assistance) puis, coupe (de champagne) en mains, rendez-vous fut pris pour l'année prochaine.

### Le 43<sup>e</sup> Rallye Automobile Monte-Carlo...

...aura bien lieu du 15 au 25 janvier 1975. M. Michel Boeri, Président de l'Automobile Club de Monaco l'a confirmé au cours d'une conférence de presse. Il comprendra trois parties bien distinctes : les itinéraires de *concentration* (en moyenne 3.800 kms) dont les points de départ seront Agadir, Stockholm, Aberdeen, Varsovie et Monte-Carlo suivis d'un premier parcours de sélection Gap-Monaco (564 kms) avec 4 épreuves spéciales chronométrées; le parcours commun Monaco-Vals les Bains-Digne-Monaco (1561 kms) et le parcours complémentaire de classement Monaco-Monaco (779 kms) avec à franchir 3 fois, dans la nuit du 23 au 24 janvier, les cols de Turini, des Banquettes, de Braus et de la Cotuillole. Le parcours commun et le parcours complémentaire seront également jalonnés d'épreuves spéciales, leurs résultats étant, bien entendu, décisifs pour le classement final des concurrents.

Ph. F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M<sup>r</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, les 19 août et 6 septembre 1974, Madame Lydia BERNARDINELLI, veuve de Monsieur René TORCOLO, et Madame Eliane TORCOLO, épouse de Monsieur René GIRARDI, demeurant, 2, Chemin de la Turbie, à Monaco, ont cédé à Monsieur Guy-Jean MANFREDI, attaché de direction, demeurant 31, avenue Hector Otto, à Monaco, tous leurs droits au bail commercial d'un local 5, rue de la Turbie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 septembre 1974.

Signé : J.-C. REY.

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CESSION DE DROIT AU BAIL***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 9 septembre 1974, Monsieur René, Robert DOY, commerçant, demeurant numéro 7, Avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo, a cédé à Monsieur Clément PASTORELLY, Editeur, demeurant numéro 24, Avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, tous ses droits au bail d'un local commercial sis numéro 7, Avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo.

Opposition s'il y a lieu en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 septembre 1974.

*Signé : J.-C. REY.***Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Paul-Louis Aureglia, Notaire à Monaco, substituant M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, Notaire en la même ville, momentanément empêché, le 21 juin 1974 et de sa réitération en date du 4 septembre 1974.

Madame Gilberte, Réparate, Pétronille VENEZIANO, demeurant à Monaco, 16, rue Malbousquet, Veuve de Monsieur Gabriel ROSSETTI,

Et Madame Louise, Jackie, Félicie, Thérèse ROSSETTI, épouse de Monsieur Robert, Théodore, François ANSEMI, demeurant à Monte-Carlo, 25, avenue de l'Annonciade.

**ONT VENDU**

A Monsieur Emile, Victor, Auguste BLAISE, expert, domicilié à Monaco-Condamine, 21, boulevard du Jardin Exotique, époux commun en biens de Madame Marie, Louise, Eloïse VILLEMOT.

Un fonds de commerce de « COIFFEUR-PARFUMEUR » exploité à Monte-Carlo, 22, avenue de la Costa.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude de Maître Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 septembre 1974.

*Signé : L.-C. CROVETTO.***Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DES EAUX**

au capital de 3.000.000 de francs

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 29, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo le 17 juin 1974, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DES EAUX » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé d'augmenter le capital de la somme de 2.000.000 de francs à celle de 3.000.000 de francs et comme conséquence de cette augmentation de capital l'Assemblée a décidé de modifier l'article six des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

*« Art. six :*

« Le capital social est fixé à la somme de trois millions de francs, divisé en huit mille actions de « trois cent soixante quinze francs chacune numérotées « de un à huit mille ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire soussigné, par acte du 26 juin 1974.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du treize août mil neuf cent soixante-quatorze.

## IV. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 26 juin 1974;

b) et de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel constatant la modification de l'article six des statuts en date du 10 septembre 1974 ont été déposées au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 septembre 1974.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

---

**« S. A. M. PROSÉLECT »**

*Siège social : 2, rue des Princes - MONACO*

---

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la S.A.M. « PROSÉLECT » sont convoqués au bureau de la Société, 6, rue Imberty à Monaco, pour le mercredi 9 octobre 1974 à 16 heures, en Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen de la situation de la Société;
- Modification du capital social;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**Société Anonyme**
**V.F. CURSI**

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 francs

*Siège social : 1, avenue Prince Pierre - MONACO*

---

**AVIS DE CONVOCATION**

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le mardi 8 octobre 1974 à 15 heures au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1973;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;
- 3°) Examen du bilan et du compte de Pertes et Profits arrêtés à la date du 31 décembre 1973; approbation s'il y a lieu; affectation des résultats; quitus aux Administrateurs en exercice;
- 4°) Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Quitus définitif à un Administrateur ayant cessé ses fonctions;
- 6°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

---

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.